

GE_GERICHTE ATAS/248/2026 vom 24. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_248_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/248/2026 du 24 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/248/2026 del 24 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément.

E. 1.3

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA et 62ss LPA).

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a nié au recourant le droit aux prestations de l'assurance-chômage entre le 1er novembre 2024 et le 20 janvier 2025.

E. 3.1

Selon l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Aux termes de l'art. 13 al. 1 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé selon les articles 23 à 26 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) (al. 1). Une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée (al. 2). L'art. 12 LACI dispose qu'en dérogation à l'art. 13 LPGA, les étrangers sans permis d'établissement sont réputés domiciliés en Suisse aussi longtemps qu'ils y

A/3345/2025 - 9/13 - habitent, s'ils sont au bénéfice soit d'une autorisation de séjour leur permettant d'exercer une activité lucrative, soit d'un permis de saisonnier. Il découle de l'art. 12 LACI que seules les autorisations de séjour habilitant leur titulaire à exercer une activité lucrative permettent de considérer qu'un chômeur est domicilié en Suisse et a en principe droit à l'indemnité de chômage s'il remplit toutes les autres conditions du droit. Le type d'autorisation de séjour, en particulier le but du séjour, est dès lors déterminant (DTA 2002 p. 46 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_479/2011 du 10 février 2012 consid. 2.2 ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, p. 118 n. 3). Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. Les conditions du domicile en Suisse au sens de l'art. 12 LACI et de l'autorisation de travailler (art. 15 al. 1 LACI) sont intimement liées (DTA 1996/1997, p. 183 consid. 3b) et doivent être remplies cumulativement durant toute la période d'indemnisation. Le droit de séjourner et le droit de travailler sont au demeurant intégrés au même document administratif. Dès que l'une de ces deux conditions fait défaut, le droit à l'indemnité doit être nié (arrêt du Tribunal fédéral 8C_128/2010 du 26 août 2010 consid. 4.2). Il est toutefois possible de déroger à ce principe lorsque l'autorisation de police des étrangers permettant d'exercer une activité lucrative est échue mais que l'étranger en a demandé la prolongation dans les délais et que sa demande n'est pas vouée à l'échec (ATF 126 V 376 consid. 1c ; Boris RUBIN, op. cit., p. 170 n. 74). Pour se prononcer sur le sort de cette dernière, il s'agit de déterminer – de manière prospective, sur la base des faits tels qu'ils se sont déroulés jusqu'au moment de la décision sur opposition (ATF 143 V 168 consid. 2 ; 120 V 385 consid. 2) – si le ressortissant étranger, pouvait ou non compter sur l'obtention d'une autorisation de travail (arrêt du Tribunal fédéral 8C_654/2019 du 14 avril 2020 consid. 2.1 et les références citées). Dans ce cadre précis, l'administration ou le juge ont le pouvoir de trancher préjudiciellement le point de savoir si, au regard de la réglementation applicable, le ressortissant étranger serait en droit d'exercer une activité lucrative. Lorsqu'ils ne disposent pas d'indices concrets suffisants à cet égard, l'administration ou le juge doivent s'informer auprès des autorités de police des étrangers ou de marché du travail au sens de l'art. 40 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI – RS 142.20) pour savoir si la personne intéressée peut s'attendre à obtenir une autorisation de travail si elle trouve un travail convenable (ATF 120 V 385 consid. 2c ; Boris RUBIN, op. cit., p. 169 n. 72). Si cette analyse prospective est favorable à l'assuré, la condition du domicile au sens de l'art. 12 LACI est alors réalisée (cf. Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, vol XIV,

A/3345/2025 - 10/13 - Sécurité sociale, 2016, p. 2321, n. 186). Cependant, le pouvoir d'examiner à titre préjudiciel la question de l'autorisation de travailler d'un assuré étranger suppose que les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne se soient pas encore prononcées (arrêt du Tribunal fédéral 8C_180/2022 du 28 octobre 2022 consid. 3.3.2). Ainsi, il n'appartient pas aux organes de l'assurance-chômage de contrôler le bien-fondé d'une autorisation de séjour à l'occasion d'une décision d'aptitude au placement (arrêt du Tribunal fédéral 8C_414/2015 du 29 mars 2016 consid. 3.3). Par ailleurs, l'existence d'une telle autorisation à un moment donné ne permet ni aux organes de l'assurance-chômage, ni aux tribunaux d'admettre l'aptitude au placement pour une période antérieure durant laquelle cette autorisation n'aurait pas été délivrée (arrêt du Tribunal fédéral C 248/06 du 24 avril 2007 consid. 2.2 ; Boris RUBIN, Assurance-chômage, Manuel à l'usage des praticiens, 2025, p. 82). Dans l'arrêt C 248/06 précité, le Tribunal fédéral a

ainsi considéré au sujet d'une assurée originaire de Serbie et Monténégro, qui avait demandé à bénéficier des indemnités de chômage à partir du 1er avril 2004 alors qu'elle n'était pas au bénéfice d'une autorisation de travail à cette date, qu'il n'était pas décisif qu'elle ait obtenu un emploi dès le 1er septembre 2004, assorti d'une autorisation de séjour et de travail, cet élément ne permettant pas de considérer rétroactivement qu'elle aurait obtenu un permis de travail en avril 2004.

E. 3.2

Un chômeur qui prend des engagements à partir d'une date déterminée et, de ce fait, n'est disponible sur le marché du travail que pour une courte période n'est en principe pas apte au placement car il n'aura que très peu de chances de conclure un contrat de travail (ATF 146 V 210 consid. 3.1 et les arrêts cités ; 126 V 520 consid. 3a). Ce principe s'applique notamment lorsque des chômeurs s'inscrivent peu avant un départ à l'étranger, une formation ou l'école de recrues, ce qui équivaut à un retrait du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 8C_82/2022 du 24 août 2022 consid. 4.3).

E. 4.1

En l'espèce, il ressort en résumé de la procédure en matière de droit des étrangers, en particulier de l'arrêt du Tribunal fédéral 2D_11/2024 du 18 juillet 2024 précité, que par décision du 9 janvier 2018, l'OCPM a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de l'assuré, échue le 10 novembre 2015, et a prononcé son renvoi de Suisse. Cette décision a été confirmée par arrêt du 21 juillet 2020 de la chambre administrative de la Cour de justice (ATA/678/2020), qui est entrée en force. Dans une deuxième procédure ayant opposé les mêmes parties à la suite d'une décision du 24 février 2021 de l'OCPM refusant non seulement d'entrer en matière sur une demande de reconsidération de la décision du 9 janvier 2018 précitée, mais aussi de proposer au secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) l'admission provisoire de l'intéressé, le Tribunal fédéral a rejeté le 18 juillet 2024 le recours interjeté par ce dernier contre un arrêt du 5 mars 2024,

A/3345/2025 - 11/13 - dans lequel la chambre administrative de la Cour de justice avait jugé qu'on ne pouvait pas retenir que l'exécution de son renvoi serait impossible, illicite ou non raisonnablement exigible (ATA/333/2024). Enfin, à la suite de l'arrêt 2D_11/2024 du 18 juillet 2024 précité, l'OCPM a fait savoir au recourant, par courrier du 16 août 2024, qu'au vu de l'exigibilité de son renvoi, confirmée par le Tribunal fédéral, il lui impartissait un délai de départ au 13 novembre 2024 pour quitter la Suisse et l'espace Schengen, tout en précisant que s'il exerçait une activité lucrative, celle-ci devrait cesser la veille du 13 novembre 2024 au plus tard.

E. 4.2

Il découle de ce qui précède que dans la mesure où le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, échue le 10 novembre 2015, et l'exigibilité de son renvoi de Suisse et de l'espace Schengen ont été déjà tranchées définitivement en défaveur de l'intéressé, il n'appartient pas à la chambre de céans de contrôler le bien-fondé des décisions rendues à ce sujet dans le cadre du recours interjeté contre la décision litigieuse, niant son aptitude au placement du 1er novembre 2024 au 20 janvier 2025 faute d'autorisation de séjour. En tant qu'une telle autorisation faisait effectivement défaut pour la période en question, la chambre de céans constate que c'est à juste titre que l'intimé a nié l'aptitude au placement du recourant entre le 1er novembre 2024 et le 20 janvier 2025. On peut certes se demander dans quelle mesure le courrier du 16 août 2024 de l'OCPM ne permettait pas au recourant

de travailler jusqu'au 12 novembre 2024, soit durant le délai de départ que cet office a fixé au 13 novembre 2024. En tout état, il sied de constater que même si le recourant avait été en droit de travailler jusqu'au 12 novembre 2024, son obligation de quitter le territoire suisse le 13 novembre 2024 au plus tard ne permettrait pas de retenir son aptitude au placement du 1er au 12 novembre 2024, compte tenu de ses très faibles chances, sur cette période de douze jours, de conclure un contrat de travail appelé à prendre fin très peu de temps après sa conclusion (cf. ci-dessus : consid. 3.2).

E. 4.3

Il reste à examiner si les autres éléments invoqués par le recourant, en tant qu'ils sont susceptibles de conduire à la délivrance d'une autorisation de séjour (projet de mariage avec sa fiancée et entretiens avec E_____ Sàrl dès juin 2024 en vue d'une collaboration future), permettent de déterminer – de manière prospective, sur la base des faits tels qu'ils se sont déroulés jusqu'au moment de la décision litigieuse – si le recourant pouvait ou non compter sur l'obtention d'une autorisation de séjour au moment où il s'est annoncé à l'assurance-chômage (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 248/06 du 24 avril 2007 consid. 2.1 et la référence), malgré le non-renouvellement de l'autorisation échue le 10 novembre 2015.

E. 4.3.1

Concernant le projet de mariage, il est vrai qu'au 1er novembre 2024, date à compter de laquelle le versement des indemnités de chômage était demandé, le recourant et sa fiancée avaient déjà invité l'OCPM quinze jours plus tôt, soit le

A/3345/2025 - 12/13 - 15 octobre 2024, à leur délivrer une attestation de résidence dans le cadre de leur procédure de mariage. Cela étant, le fait pour le recourant de n'avoir pas obtenu, avant le 21 janvier 2025, l'autorisation de rester en Suisse durant la procédure préparatoire de mariage ne permet pas à la chambre de céans de reconnaître à l'intéressé une aptitude au placement durant la période précédant la délivrance de cette autorisation (cf. ci-dessus : consid. 3.1).

E. 4.3.2

S'agissant enfin des pourparlers que le recourant a engagés avec E_____ Sàrl en juin 2024, il sied de constater qu'ils n'ont pas abouti à un engagement du premier par la seconde dès le 1er novembre 2024, mais à compter du 5 janvier 2026 seulement, qui plus est dans le cadre d'un stage non rémunéré financé en majeure partie par l'assurance-chômage (cf. pièce non numérotée annexée au courrier du 22 décembre 2025 du recourant). En conséquence, la question de savoir quelles étaient les chances de l'intéressé, au 1er novembre 2024, d'obtenir une autorisation de séjour en lien avec une activité lucrative qu'il aurait commencé à exercer entre le 1er novembre 2024 et le 20 janvier 2025 auprès de cette société est sans objet. Enfin, quand bien même le recourant aurait conclu un contrat de travail avec E_____ Sàrl ou une autre entreprise sise en Suisse, appelé à produire ses effets à partir d'une date comprise entre le 1er novembre 2024 et le 20 janvier 2025 – ce qui ne ressort d'aucune pièce du dossier, en particulier d'aucune demande répondant aux critères énoncés dans le courriel du 20 février 2025 de l'OCPM (cf. partie « en fait », A.f, 1er tiret) –, rien ne permet de considérer, rétroactivement, qu'il aurait obtenu un permis de travail déployant ses effets dès la date d'entrée en service convenue avec l'employeur (pour une problématique similaire : arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 248/06 précité consid. 2.2 et la référence).

E. 4.4

Il s'ensuit que la décision litigieuse ne prête pas le flanc à la critique en tant qu'elle nie l'aptitude au placement du recourant du 1er novembre 2024 au 20 janvier 2025 et l'admet dès le 21 janvier 2025.

E. 5

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario). *****

A/3345/2025 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.